

GE_GERICHTE A/4509/2005 vom 20. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4509_2005

FR: GE_GERICHTE A/4509/2005 du 20 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/4509/2005 del 20 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre d'une convention du 10 mars 2004 adressée aux exploitants d'établissements publics utilisant habituellement une terrasse pendant la saison estivale, la Ville de Carouge (ci-après : la commune) a prévu que les terrasses ne pouvaient être ouvertes que jusqu'à 24h00 au plus tard, la commune pouvant accorder une dérogation jusqu'à 02h00 pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

E. 2

Par acte du 2 avril 2004, Monsieur Daniel Pellet, Monsieur Grégoire Du Pasquier, Madame Luciana Fues Poduti, Monsieur Philippe Fues, Monsieur Alain Gilliand, Monsieur Yann Guerchet, Madame Patricia Knecht, Monsieur Denis Kupsc, Madame Yvonne-Françoise Morisod, Madame Daisy Pont-Kneubuhler, Madame Josiane Rod, Monsieur Franck Rollot et Monsieur Michel Igor Slatkine, exploitants d'établissements publics, ont recouru auprès du Tribunal administratif contre la mesure de restriction horaire susmentionnée, contestant la limite fixée à 24h00 sauf dérogation.

E. 3

Par arrêt du 1^{er} mars 2005, le Tribunal administratif a admis le recours et annulé la restriction horaire incriminée.

E. 4

En date du 6 décembre 2005, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif formé par la commune contre l'arrêt précité, qui a été annulé. L'affaire a été renvoyée au tribunal de céans pour nouvelle décision. La restriction horaire était une décision de limitation des émissions de bruit, prise à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes. Elle était admissible dans son principe, seule la question de savoir si elle était économiquement supportable devant encore être examinée.

E. 5

Par courrier du 23 décembre 2005, le Tribunal administratif a demandé aux recourants de se déterminer sur le caractère économiquement supportable de la restriction horaire en cause.

E. 6

Dans leurs observations du 27 janvier 2006, les recourants ont persisté dans leurs conclusions en annulation de la décision querellée, la restriction horaire imposée par la commune étant pour eux économiquement insupportable. La fermeture de la terrasse à 24h00 au lieu de 02h00 entraînerait une diminution de 14 % du chiffre d'affaires annuel d'un établissement type et une perte de valeur des fonds de commerce concernés.

E. 7

La commune s'est déterminée le 3 mars 2006, persistant dans ses conclusions initiales. L'horaire d'exploitation des terrasses fixé par la commune était économiquement supportable. Il s'appliquait d'ailleurs depuis 2004 puisque la demande de mesures provisionnelles tendant à ce que les recourants soient autorisés à exploiter leur terrasse selon l'horaire 2003, avait été refusée par le Président du Tribunal administratif. Les exploitants concernés par la mesure et qui n'avaient pas recouru représentaient 90 % des entreprises avec terrasses sises sur le territoire communal. Les recourants n'avaient quant à eux fourni aucun élément concret démontrant le caractère économiquement insupportable.

EN DROIT 1. La recevabilité du recours, admise par le tribunal de céans le 1 er mars 2005, n'a pas été remise en cause par le Tribunal fédéral. 2. Le litige ne porte plus que sur le caractère économiquement supportable, au sens de l'article 11 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) de la mesure de restriction horaire décidée par la commune. 3. Il ressort du dossier que l'horaire litigieux est en vigueur depuis 2004, et que 90 % des exploitants d'établissements publics concernés par cette mesure ne la conteste pas. En outre, son application n'apparaît pas avoir entraîné de faillite, notamment pas parmi les recourants. Force est ainsi de constater que la restriction horaire en cause est économiquement supportable pour l'ensemble des entreprises de la branche qui y sont soumises, les faits contredisant la démonstration, au demeurant fondée sur des données hypothétiques, présentée par les recourants. Le recours sera ainsi rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 1'500.- sera octroyée à la commune, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.